

la journée de logement ou de cantonnement pour les hommes et les animaux et le prix de la journée de fumier.»

Vu le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires, modifié par le décret du 23 novembre 1886;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 du décret du 2 août 1877, modifié par les décrets du 23 novembre 1886, du 27 août 1931 et du 26 mai 1939, est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 33. — Lorsqu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour le logement ou cantonnement des troupes, dans les conditions spécifiées par les articles 15, 17 et 18 de la loi sur les réquisitions et 30, 31 et 32 de la présente décision, le taux de l'indemnité est fixé d'après les bases indiquées ci-après :

CATÉGORIES DE PRESTATIONS	PAR JOUR
	Francs
A. — Officier (lit sans drap ni couverture) . . .	10,—
B. — Officier (lit complet avec draps et couvertures, table, chaise, table et garniture de toilette, service) . . .	15,—
C. — Sous-officier ou Homme de Troupe (mêmes prestations qu'au tarif « A ») . . .	5,—
D. — Cantonnement, par homme . . .	0,60
E. — Animaux dans écuries (plus le fumier) . . .	0,45
F. — Animaux dans locaux sans rateliers (plus le fumier) . . .	0,15
G. — Véhicules en garage fermé . . .	3,—
H. — Véhicules dans locaux non aménagés en garage . . .	1,50
I. — Pièce pour popote d'officiers ou pour bureaux . . .	12,—
J. — Pièce pour popote de sous-officiers . . .	8,—
K. — Pièce à usage de salle à manger, de salle de récréation ou de salle d'atelier (pièce vide)	
a) jusqu'à 10 hommes . . .	4,—
b) jusqu'à 20 hommes . . .	8,—
c) au-dessus de 20 hommes . . .	12,—
L. — Cuisine ou dépôt, salle d'inspection médicale, salle de douches, séchoirs . . .	4,—

ART. 2. — 1^o — *Eclairage et chauffage.* — Les prestations qui font l'objet des tarifs A, B et C comprennent la fourniture de l'éclairage pour une durée n'excédant pas 7 heures; elles comprennent la fourniture du chauffage en commun avec l'habitant.

Les prestations qui font l'objet des tarifs D et suivants ne comprennent pas les fournitures de chauffage et d'éclairage.

Celles-ci sont éventuellement tarifées en sus comme suit :

	PAR JOUR
	Francs
Eclairage. — Par point (lampe)	
M. — Hiver 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} avril	1,50
N. — Été 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre	0,75
Chauffage fourni si le prestataire en a les moyens et en cas de nécessité absolue, reconnue par l'autorité militaire qui en fixe la durée.	
O. — Pièces de 50 ^m 3 et moins	10,—
P. — Pièces de plus de 50 ^m 3	15,—

2^o — *Suppléments.* — Les bénéficiaires de billets de logement ont la faculté de traiter à leurs frais et à l'amiable, la fourniture de prestations autres que celles prévues au présent barème.

A titre d'indication, le supplément pour un bain chaud, ne doit pas dépasser 5 francs; pour un bain froid, 2 francs.

ART. 3. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux prestations fournies depuis le 8 novembre 1942, tant aux armées françaises qu'aux armées alliées.

ART. 4. — Le décret du 26 mai 1939, portant relèvement du taux de certaines indemnités de logement et de cantonnement est abrogé.

Alger, le 13 janvier 1943.

H. GIRAUD.

Détention d'explosifs et dépôts d'armes

N^o 179 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 mars 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 26 janvier 1943 étendant aux territoires relevant de l'autorité du haut-commissaire la loi du 7 août 1942 punissant de la peine de mort la détention d'explosifs et les dépôts d'armes.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 7 août 1942 punissant de la peine de mort la détention d'explosifs et les dépôts d'armes est applicable sur tous les territoires relevant de l'autorité du haut-commissaire.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 26 janvier 1943.

H. GIRAUD.

LOI du 7 août 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Tout individu qui, sans autorisation régulière, fabriquera ou détiendra soit des machines ou engins meurtriers ou incendiaires, agissant par explosion ou autrement, soit des substances explosives quelconques, quelle qu'en soit la composition, sera déféré au tribunal spécial créé par la loi du 24 avril 1941 et puni de la peine de mort.

ART. 2. — L'article 31 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout individu qui détiendra un dépôt d'armes ou de munitions de la 1^{re}, 4^e, 5^e ou 6^e catégorie sera déféré au tribunal spécial créé par la loi du 24 avril 1941 et puni de la peine de mort ».

ART. 3. — Dans tous les cas, les règles spéciales de procédure prévues par la loi du 24 avril 1941 seront applicables.

Le tribunal ordonnera, en outre, la confiscation soit des machines, engins ou substances explosives, soit des armes ou des munitions.

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables, dans la mesure où ils exercent leur industrie ou leur commerce, aux fabricants ou aux vendeurs régulièrement autorisés, ni aux personnes qui, dans un délai de cinq jours à partir de la publication de la présente loi, auront régulièrement déclaré soit les machines ou engins ou substances explosives, soit les dépôts d'armes ou de munitions qu'elles détenaient, au commissaire de police ou au commandant de la brigade de gendarmerie de leur domicile ou du lieu de détention.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le chef du Gouvernement,

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

Assurances

N° 180 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 mars 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 26 janvier 1943 relative aux traités de réassurance conclus par les sociétés d'assurances opérant dans les territoires relevant du haut-commissaire;

2° — l'ordonnance du 26 janvier 1943 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurances.

ORDONNANCE du 26 janvier 1943 relative aux traités de réassurance conclus par les sociétés d'assurances opérant dans les territoires relevant du haut-commissaire.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1942 interdisant tout rapport direct ou par personne interposée entre Français et ennemis ou territoires ennemis;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La souscription de traités ou contrats de réassurances de risques faisant l'objet de conventions d'assurances souscrites ou exécutées dans les territoires relevant du haut-commissaire et conclus par les directeurs et délégués responsables des entreprises d'assurances dans ces territoires, nantis de pouvoir à cet effet, entraîne de plein droit la suspension des traités de réassurances conclus aux sièges sociaux des entreprises d'assurances pour les mêmes risques.

Cette suspension prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau traité de réassurance et prend fin au terme dudit traité.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 26 janvier 1943.

H. GIRAUD.

ORDONNANCE du 26 janvier 1943 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurances.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication de la présente ordonnance, et nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurances devant être exécutés dans les territoires relevant du haut-commissaire ne peuvent être valablement effectuées qu'en ces territoires, soit au siège de la délégation de l'entreprise d'assurance, soit dans une des succursales de cette entreprise.

ART. 2. — Les oppositions aux paiements des indemnités visées à l'article 1^{er} et résultant de contrats non échus à la date de la rupture des communications avec la France métropolitaine, déjà faites hors des territoires relevant du haut-commissaire, seront sans effet si elles ne sont renouvelées dans un délai de 40 jours à compter de la publication de la présente ordonnance, dans les conditions déterminées à l'article précédent.

ART. 3. — En ce qui concerne les contrats d'assurances sur la vie et les contrats d'assurances contre les accidents dits « individuelles », les contractants ayant apporté, antérieurement à la publication de la présente ordonnance une modification à la clause bénéficiaire portée sur leurs polices, devront obligatoirement notifier cette modification au délégué de l'entreprise d'assurance dans les territoires relevant du haut-commissaire dans un délai de quarante jours.

A défaut de cette notification, seuls pourront bénéficier du contrat les bénéficiaires portés sur la police.

ART. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 26 janvier 1943.

H. GIRAUD.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Travail

ARRETE N° 793 A. P. du 22 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général du 25 janvier 1943, tendant à éviter la hausse illicite des prix à l'occasion de fournitures de toute nature faites aux forces alliées;

Vu l'ordonnance n° 35, en date du 6 décembre 1942, du haut-commissaire de l'Afrique française;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les lois, décrets, arrêtés et règlements, formant la législation du travail en Afrique occidentale française et au Togo, notamment le décret du 20 mars 1937, relatif à la convention collective de travail et l'article 1780 du code civil, ne sont pas applicables aux contrats de travail conclus entre les forces alliées américaines et les employés et ouvriers de toutes catégories dont elles louent les services.